

AP N° 2022-E-48-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION
DE DECHETS NON DANGEREUX
EXPLOITEE PAR LA SAS LHEUR' BIOGAZ
SUR LA COMMUNE DE FERÉ-CHAMPENOISE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, notamment son annexe 7 relative au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fère-Champenoise ;
- VU** la demande présentée en date du 6 août 2021, complétée le 27 septembre 2021, par la SAS LHEURBIOGAZ dont le siège social est situé à Val-des-Marais pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-CP-175-IC du 25 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le 23 novembre 2021 et le 23 décembre 2021 inclus ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de Villevenard et Fèrebrianges consultés entre le 23 novembre 2021 et le 23 décembre 2021, et exprimés au plus tard le 7 janvier 2022, soit 15 jours après la fermeture de la consultation publique ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de Beaunay consulté entre le 23 novembre 2021 et le 23

décembre 2021, et exprimés au plus tard le 7 janvier 2022, soit 15 jours après la fermeture de la consultation publique ;

VU l'absence d'avis formulé, dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, des conseils municipaux des communes de Bannes, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Connantray-Vaufrey, Ecury-le-Repos, Etoges, Euvy, Fère-Champenoise, Loisy-en-Brie, Montmort-Lucy, Pierre-Morains, Val-des-Marais, Vert-Toulon et Villeseneux ;

VU les courriers transmis par l'exploitant en date des 14 janvier 2022 et 19 janvier 2022, en vue de retirer les parcelles situées sur les communes de Beaunay et de Fèrebrianges du plan d'épandage ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Fère-Champenoise sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées.

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à retirer les parcelles situées sur les territoires des communes de Beaunay et de Fèrebrianges du plan d'épandage ; que cette modification n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

CONSIDERANT L'absence d'observation du demandeur.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS LHEUR'BIOGAZ, représentée par son directeur général Antoine GUICHARD, et dont le siège social est situé 2 rue du 11 Novembre à Val-des-Marais (51130), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise, lieu dit La Noue d'Euvy, sur la parcelle cadastrée n° 31, section YL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années

consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

| Désignation des installations | Rubrique | Régime | Quantité /unité |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|-------------------|
| Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | 2781-1 | E | 74,25 tonnes/jour |
| Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | 2781-2 | E | 2,74 tonnes/jour |
| Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | 4310 | D | 9,8 tonnes |

E: Enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :
Installations principales :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|------------------|------------------|----------------|
| FERE CHAMPENOISE | N° 31 section YL | La Noue d'Euvy |

Lagune de stockage déportée :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------------|-----------------|------------------------|
| VAL-DES-MARAIS | N°14 section ZA | Le Bois de la Chapelle |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 août 2021, complétée le 27 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le

recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4. Exécution – ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les maires de Fère-Champenoise, Bannes, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Connantray-Vaufrey, Ecury-le-Repos, Etoges, Euvy, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Loisy-en-Brie, Montmort-Lucy, Pierre-Morains, Val-des-Marais, Villeseneux, Villevenard, Soudron et Vert-Toulon qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société SAS LHEUR'BIOGAZ dont le siège social se situe 2 rue du 11 novembre 51130 Val-des-Marais pour son établissement situé sur le site de Fère-Champenoise.

Messieurs les maires de Fère-Champenoise, de Bannes, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Connantray-Vaufrey, Ecury-le-Repos, Etoges, Euvy, Fèrebrianges, Loisy-en-Brie, Montmort-Lucy, Pierre-Morains, Val-des-Marais, Villeseneux, Villevenard, Soudron et Vert-Toulon procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **07 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

